

LA NOUVELLE

**TRIBUNE****FGF**  
**FO**Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière - [www.fo-fonctionnaires.fr](http://www.fo-fonctionnaires.fr) - [contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr)

P.4 Dossier

**Avenir du Service Public :  
quelle organisation  
territoriale ?**

## Le Congrès confédéral de Force Ouvrière appelle à la **grève interprofessionnelle !**



**Christian GROLIER**  
*Secrétaire général*

**D**u 2 au 6 février 2015, s'est tenu à Tours (37) le Congrès confédéral de la CGT-FORCE OUVRIÈRE. Le secrétariat fédéral de la FGF-FO y a participé, mandaté par ses syndicats.

Les rapports d'activité et de trésorerie ont été votés à la quasi-unanimité, et Jean-Claude Mailly a été réélu pour un 4<sup>e</sup> mandat.

Pour FO, Le Congrès a été avant tout un moment important pour rappeler ses revendications et préparer le rapport de force. Après 3 ans de gouvernance sous la présidence de François Hollande, où :

- la politique d'austérité s'est accentuée avec le gel de la valeur du point d'indice (continue depuis 2010),
- la MAP (Modernisation de l'Action Publique) a succédé à la RGPP (Révision Générale des Politiques Publiques) avec toujours plus de restructurations et de suppressions de postes,
- les différentes lois publiées ou à venir ont réformé l'organisation territoriale de la République, mettant en péril ses valeurs, notamment l'égalité des droits.

Le Congrès a décidé de tout mettre en œuvre pour stopper ces choix néfastes pour les salariés. Le mandat d'une grève interprofessionnelle, si possible dans l'unité avec

d'autres organisations, a ainsi été donné à la Confédération et à son Secrétaire Général.

Dès le 17 février, la Confédération FO a reçu les 3 organisations qui avaient répondu positivement à notre invitation, la CGT, la FSU et Solidaires. Le soir même un communiqué commun FO, CGT et Solidaires appelait à une journée de **grève interprofessionnelle pour le jeudi 9 avril 2015**, la FSU devant donner sa réponse début mars pour s'y associer.

Dans cette période extrêmement indécise pour l'avenir de la Fonction Publique statutaire de carrière, la FG-FO rappelle ses revendications et s'associe pleinement à cette journée de 9 avril prochain :

- retrait du programme de stabilité budgétaire 2015-2017, pendant du Pacte de responsabilité déjà rejeté par FO,
- maintien du statut général et des statuts particuliers de corps,
- augmentation immédiate de 8 % de la valeur du point d'indice et attribution uniforme de 50 points sur la grille indiciaire pour toutes les catégories,
- arrêt des suppressions de postes et des réorganisations-restructurations permanentes
- amélioration des carrières par la refonte et la revalorisation de la grille indiciaire intégrant une part des primes.

La grève du 9 avril 2015, initiée par Force Ouvrière, doit être un succès en termes de taux de grévistes. Chaque militant, adhérent, et agent partageant nos revendications doivent impérativement se déclarer grévistes. Le gouvernement comme la presse communiqueront sur ce taux.

Les manifestations doivent également être une réussite tant à Paris qu'en province.

La FGF-FO vous conseille de vous rapprocher de vos syndicats nationaux, fédérations et unions départementales respectives pour connaître les modalités précises.

Quand la défense des droits, les revendications, voire les négociations n'aboutissent pas, seule la grève, arme ultime, peut permettre de se faire entendre...

**Le 9 avril 2015 : ensemble nous allons réussir !**

# Congrès confédéral février 2015



Environ 3000 congressistes ont participé du 2 au 6 février à Tours au Congrès Confédéral de la CGT-FO. Le Secrétariat fédéral de la FGF-FO au complet a participé aux travaux.

Les rapports d'activité et de trésorerie ont été adoptés à la quasi-unanimité et notre Secrétaire général Jean-Claude Mailly a été très largement réélu pour un 4<sup>e</sup> mandat.

Un hommage particulièrement chaleureux a été rendu à Rose Boutaric (Trésorière Confédérale) et à Jean-Marie Bilquez (Secrétaire Confédéral) qui faisaient valoir leurs droits à la retraite. Nous leur souhaitons bonne continuation.

Deux nouveaux secrétaires confédéraux ont intégré le Bureau Confédéral, remplaçant les deux départs en retraite de nos camarades précités.

Il s'agit de Jocelyne Marmande, issue de la FGTA-FO, et Frédéric Souillot de la Fédération de la Métallurgie.

Enfin, concernant l'élection à la Commission Exécutive confédérale, qui est composée de 35 membres, plu-

sieurs secrétaires de fédérations, membres de droit du bureau fédéral de la FGF-FO, ont été élus. Il s'agit de :

- Gilles Goulm, FO Défense,
- Philippe Grasset, FO Finances,
- Henri Martini, FSMI-FO,
- Hubert Raguin, FNECFP-FO,
- Christian Grolier pour la FGF-FO a été également élu.

Les 3000 congressistes ont donné mandat au Secrétaire Général de la Confédération de préparer une journée de grève interprofessionnelle, si possible dans l'unité (voir édito).

La Commission exécutive confédérale extraordinaire qui s'est tenue le 23 février 2015 a clairement déterminé que chacun, à son niveau, devait tout mettre en œuvre pour que la journée de grève interprofessionnelle du 9 avril 2015 soit une réussite, d'abord en nombre de grévistes mais aussi en nombre de participants aux manifestations.

La FGF-FO s'associe pleinement à cet appel à la grève initié depuis le Comité Confédéral national de FO d'octobre 2014 et confirmé par le Congrès confédéral de Tours.

## Avenir du Service Public : quelle organisation territoriale ?

### RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT : IMPACTS ET ENJEUX !

#### Cette nouvelle carte acte le rattachement des régions



#### 16 régions ont fusionné

- Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine,
- Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes,
- Auvergne et Rhône-Alpes,
- Bourgogne et Franche Comté,
- Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées,
- Nord-Pas-de-Calais et Picardie,
- Basse-Normandie et Haute-Normandie.

#### 6 régions restent inchangées :

- Bretagne,
- Corse,
- Centre,
- Île-de-France,
- Pays de la Loire,
- Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### Ces textes qui changent tout...

Le 28 janvier 2014, était publiée la loi d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), et notamment la création du Grand Paris, de Lyon, Aix Marseille Provence, et les dispositions relatives aux transferts et à la mise à disposition des agents de l'État, et aux compensations financières (articles 80 et suivants).

Le 17 janvier 2015 était publiée la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, modifiant le calendrier électoral. Cette loi crée les supra-régions

faisant passer la France métropolitaine de 22 à 13 régions plus les régions d'Outre-Mer. Ces nouvelles régions seront mises en place au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Une autre loi est actuellement en débat au Parlement, dénommée Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Cette future loi crée de nouveaux seuils pour les intercommunalités (montés à 20 000 habitants au lieu de 5 000 aujourd'hui), supprime la clause de compétence générale accordée aux collectivités territoriales pour définir précisément les rôles de chacune, organise, de fait, des transferts de compétences entre collectivités, principalement au bénéfice des régions, et enfin redéfinit les maisons de service au public.



Pour être complet sur ce dossier, dans le même temps, une Revue des missions de l'État est en cours, pilotée par le Secrétaire d'État à la Réforme de l'État et à la simplification, qui devrait déboucher sur un état des lieux préalable des propositions du gou-

vernement, loi du prochain Conseil National des Services Publics programmé mi-mars.

## Nouvelles structures : quel impact ?

Ces différentes loi publiées ou à venir, portées par des Ministères différents, soulèvent un vent d'inquiétude chez les personnels à tous les niveaux.

Tout d'abord, une inquiétude sur l'avenir de leur service, de leurs missions et de leur statut.

Dans ce maelstrom, où des missions de l'État vont être transférées vers la Fonction Publique Territoriale, où des services de l'État vont fusionner en raison de la fusion des régions, et où la présence de services de l'État au plan départemental avec les maisons de l'État et les futures maisons de service au Public risque de se réduire, chacun s'interroge.

La circulaire du Premier Ministre du 15 octobre 2014 précise les attributions des maisons de l'État par rapport aux maisons de services au Public. Rappelons que les maisons de services au Public existent depuis la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, mais leur rôle sera redéfini dans le cadre de la future loi NOTRe (article 27).

Pour la FGF-FO, les futures maisons de l'État risquent à terme de se substituer aux sous-préfectures, directions départementales interministérielles et directions départementales ministérielles. Il y a fort à craindre que le Gouvernement, toujours à la recherche d'économies, profite de cette nouvelle structure pour fusionner et mutualiser les services départementaux de l'État.

Entre les maisons de l'État et les maisons de service au Public, on peut légitimement s'inquiéter sur la présence à leur côté des différents services de l'État actuels. Qui peut croire que l'État crée ces maisons en plus des structures existantes ?...

Combien de maisons par département ? Combien de kilomètres à parcourir en cas de mobilité forcée ? Avec quelle compensation ? Avec quelle hiérarchie (interministérielle, ministérielle) ? Avec quelle gestion, quel statut, quelle rémunération ?

Toutes ces questions sont à ce jour sans réponse, seul l'exemple actuel des directions départementales interministérielles (mesure RGPP 2010) peut être cité mais rien n'est moins sûr.

Cette inquiétude à l'échelon départemental se retrouve à l'échelon régional, notamment sur les régions fusionnées. Les fusions de 2 régions voire de 3 régions vont de facto entrainer les fusions des Préfectures de Région, Directions Régionales, rectorats, etc. Ces directions une fois positionnées vont-elles garder des unités dans les ex-régions ? Aucune information à ce sujet pour l'instant.

La mobilité forcée va une fois de plus exister, sans compter les suppressions de postes liées aux doublons imposés par la fusion des Services. La Ministre de la Fonction publique indique que les cadres supérieurs seront principalement touchés. Tout d'abord rien n'est moins sûr, mais, même si cela était le cas, pour la FGF-FO les cadres supérieurs sont des fonctionnaires et pas plus que les autres n'ont à subir des contraintes professionnelles et/ou familiales.



## Quelle gestion des personnels ?

Régions XXL constituées, Métropole, Intercommunalités de 2000 habitants, maisons de l'État ou maisons de services au Public, changements d'employeurs à venir et peut-être changement de gestionnaires.

La FGF-FO rappelle son hostilité à une régionalisation de la gestion des fonctionnaires et agents publics de l'État.

Les perspectives ouvertes par le rapport Pêcheur et reprises par la Ministre de la Fonction publique laissent clairement entendre une volonté de transférer la gestion de la mobilité des agents au plan régional. Sous l'autorité du Préfet de région, pourraient se tenir des CAP mobilité interministérielle dans un premier temps, voire dans un deuxième temps inter fonctions publiques.

On imagine la difficulté pour les agents pour changer de région si la possibilité ne leur est offerte qu'après le tour de mutations internes à la région demandée. Encore faudra-t-il qu'il reste un poste vacant...

De plus, de la mobilité à la promotion, il n'y a qu'un pas. Si les Préfets de région devaient prendre la main sur la gestion administrative des agents, en lieu et place des CAP nationales des ministères, pourquoi ne réclameraient-ils la totalité de la gestion, donc celle des promotions ?

Ne l'oublions pas, depuis la gestion budgétaire 2014, les Préfets de région sont responsables des Budgets Opérationnels de Programme de nombreux ministères, suite à la circulaire MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 des Ministres de l'Economie et des Finances, et du Budget.

### Au final :

**Cette régionalisation sur la base de 13 régions va donc entrainer des bouleversements sans précédent dans la présence des services publics et leur organisation.**

Le nouveau plan numérique initié par le Gouvernement, qui souhaite remplacer le service public de proximité (guichets, échanges avec l'agent) par le e-service public, la création de maisons, et les fusions des services, sont les signes à venir d'une désertification plus grande des services publics.

Et pourtant, ce début d'année et ses événements tragiques ont démontré que les Services Publics, garants de l'égalité des droits et de la cohésion sociale, étaient indispensables.

Malheureusement le gouvernement, toujours aveuglé par sa politique d'austérité et de réduction permanente des dépenses publiques, fonce dans le mur au détriment du service rendu (donc des usagers), et ce sans états d'âme pour ses fonctionnaires de plus en plus maltraités.

Cette politique d'austérité qui peut se résumer en un allègement permanent des charges pour les entreprises sans aucune contrepartie sur les emplois avec le Pacte de responsabilité rejeté par FO, et par la réduction permanente du Service Public (variable d'ajustements budgétaires) finira par remettre en cause les fondements même de notre République. Tant sur la présence et l'efficacité du Service Public que sur la Protection sociale, notre modèle social est en danger.

Dans ce contexte, la FGF-FO continue d'affirmer qu'une autre politique est possible.

L'augmentation des traitements et salaires doit enfin être prise en compte par le gouvernement. La paupérisation toujours plus grande des agents publics, leurs conditions de travail difficiles en raison des réorganisations permanentes et des sous-effectifs chroniques, enlèvent toute attractivité à l'emploi public.

Les valeurs républicaines de liberté, égalité, fraternité et laïcité portées par le statut général des fonctionnaires doivent également être maintenues et valorisées. La FGF-FO rappelle sa revendication du maintien du statut général des Fonctionnaires, des statuts particuliers de corps et réaffirme son attachement à l'indépendance des 3 versants de la Fonction publique.

De même, la FGF-FO rappelle son opposition à une gestion interministérielle et décentralisée des corps et confirme sa volonté d'une gestion ministérielle.

La FGF-FO continue de porter ces revendications, y compris dans le cadre des discussions et négociations à venir sur les Parcours Professionnels, carrières et rémunérations concernant l'avenir de la Fonction publique.

Sur les carrières, la FGF-FO revendique une refonte et une revalorisation de la grille indiciaire unique (C, B et A) intégrant une part des primes.

Les prochains mois et la publication de la loi NOTRe permettront de connaître les contours précis et définitifs de ces nouvelles organisations. Nous compléterons alors cet article. A suivre...



Maisons de Services au Public :

## rédaction actuelle du projet de loi NOTRe

### **La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :**

1° Le titre IV est renommé : « Dispositions relatives aux maisons de services au public » ;

2° L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. - Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics ».

« Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que des services privés ».

« Pour chaque maison, une convention cadre conclue par les participants mentionnés à l'alinéa précédent définit les services rendus aux usagers, le cadre géographique dans lequel la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer ».

« Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer ».

« L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés ».

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État ».

3° Après l'article 27-1, il est inséré un article 27-2 ainsi rédigé :

« Art. 27-2. - Dans le cadre des maisons de services au public et en cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire ».

« L'exécution d'obligations de service public donne lieu au lancement d'un appel d'offres en vue de la sélection d'un opérateur de service ».

« Les obligations de service public imposées à l'opérateur de service sélectionné font l'objet

d'une compensation par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant de cette compensation est indiqué dans l'appel d'offres ».

« Les modalités régissant cet appel d'offres ainsi que les conditions de sélection de l'opérateur de service sont fixées par décret en Conseil d'État ».

« Art. 29. - I. - L'État établit, pour assurer l'égal accès de tous aux services au public, les objectifs de présence territoriale, y compris de participation à des maisons de services au public, et de services rendus aux usagers que doit prendre en compte tout organisme chargé d'une mission de service public et relevant de l'État ou de sa tutelle, dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte au titre de ses obligations de service universel ».

« L'acte par lequel ces objectifs sont fixés prévoit également le montant et les modalités de contribution de l'organisme au financement du développement des maisons de services au public. S'il s'agit d'une convention, un décret autorise sa signature ».

4° L'article 29-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29-1. - L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public peuvent mettre, par convention, des moyens en commun pour assurer l'accessibilité et la qualité des services publics sur le territoire ».

« En outre, les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent participer à des maisons de services au public telles que définies par l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Dans le cadre d'une maison de services au public, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent également, par convention, mettre à disposition des personnes y participant ou qui la gèrent des locaux ainsi que des fonctionnaires ou des agents non titulaires employés pour une durée déterminée ou indéterminée dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

« La convention peut déroger, concernant les modalités de remboursement et d'exercice de l'autorité hiérarchique, au régime de la mise à disposition des personnels territoriaux dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État ».

# La mobilité



**D**u point de vue de la gestion de la carrière des agents, qu'il s'agisse des mutations, de la mise à disposition, de la position de détachement, de hors cadres ou de disponibilité, de nombreux dispositifs sont prévus par les titres II, III et IV du statut général.

Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (programmé pour être débattu au Parlement en septembre 2015) prévoit d'inscrire, pour la première fois, les positions statutaires des fonctionnaires dans un nouvel article unique du titre 1<sup>er</sup> du statut général et, par ailleurs, de supprimer la position hors cadres.

S'agissant de la fonction publique de l'État, ces mécanismes ont été enrichis par le décret n°2008-370 du 18 avril 2008, dit « décret PNA », qui rend possible

l'affectation en position d'activité à l'extérieur du périmètre ministériel de gestion tout en simplifiant les procédures de délégation des actes de gestion.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a supprimé de nombreux obstacles juridiques à la mobilité en garantissant des droits nouveaux comme l'ouverture de tous les corps et cadres d'emploi au détachement et à l'intégration directe, le droit au départ en mobilité, la création de l'intégration directe, la consécration d'un droit à intégration au-delà de cinq ans de détachement ou bien encore la reconnaissance mutuelle par les administrations d'origine et d'accueil, au moment du renouvellement du détachement, de l'intégration dans le corps/cadre d'emplois d'accueil ou de la réintégration dans le corps/cadre d'emplois d'origine, des avancements acquis au sein du corps/cadre d'emplois d'accueil ou d'origine, pendant la période de détachement. Pour la FGF-FO la mobilité des fonctionnaires, qu'elle soit professionnelle ou géographique, doit correspondre aux attentes des agents qui souhaitent évoluer dans leur carrière et diversifier leur parcours professionnel.

Aussi la FGF-FO est opposée à la systématisation de l'obligation de mobilité dans les statuts particuliers et à la mobilité forcée.

La FGF-FO revendique le renforcement des politiques et mesures d'accompagnement des mobilités (aide au logement, déménagement, emploi du conjoint, etc...).



## Rappel des positions statutaires de la mobilité

### LA MISE À DISPOSITION

#### Textes de référence

- Loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Décret n° 85 986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.
- Circulaire n° 2167 du 5 août 2008, relative à la réforme du régime de mise à disposition des fonctionnaires de l'État.

#### Définition

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Il peut exercer des missions plus larges que celles prévues dans son corps d'origine.

### LE DÉTACHEMENT

#### Textes de référence

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 93-1052 du 1<sup>er</sup> septembre 1993.
- Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.
- Circulaire n° 2179 du 28 janvier 2009, mise en œuvre du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008, organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

#### Définitions

Le détachement est la situation de l'agent qui :

- Se trouve placé, à sa demande ou d'office, dans un corps, cadre d'emplois ou emploi différent de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
- Exerce ses fonctions et est rémunéré selon les règles applicables dans ce corps, cadres d'emplois ou emploi d'accueil. A l'exception des corps comportant des attributions juridictionnelles, tous les corps et cadres d'emplois des 3 fonctions publiques sont ouverts au détachement, même lorsque les statuts



particuliers ne le prévoient pas ou lorsqu'ils comportent des dispositions contraires. Tous les corps et cadres d'emplois civils des 3 fonctions publiques sont ouverts aux militaires et tous les corps militaires sont ouverts aux fonctionnaires civils des 3 fonctions publiques. Toutefois, l'agent souhaitant être détaché dans un corps ou cadre d'emplois, dont l'exercice des fonctions est subordonné à la possession d'un titre ou d'un diplôme spécifique, ne peut y accéder qu'à condition d'être titulaire de ce titre ou diplôme (cas des professions médicales, par exemple). Il a normalement lieu dans un corps ou cadre d'emplois d'un niveau équivalent au corps ou cadre d'emplois d'appartenance du fonctionnaire.

**La FGF-FO  
est opposée  
à la systématisation  
de l'obligation de mobilité  
dans les statuts  
particuliers  
et à la mobilité forcée.**

### DISPONIBILITÉ

#### Textes de référence

- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive des fonctions.
- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

#### Définition

La disponibilité est la situation de l'agent qui se trouve placé temporairement, à sa demande ou d'office, hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite.



## Mobilité : La FGF interroge des syndicats nationaux

### Syndicat national FO des ingénieurs des travaux publics et des collectivités territoriales (SNITPECT-FO)

**Le nombre important de positions permettant la mobilité, plus d'une vingtaine, est considéré comme une source de complexité par les agents. Faudrait-il en réduire le nombre afin d'une meilleure lisibilité ?**

Les lieux d'exercice des ingénieurs des TPE n'ont jamais été aussi diversifiés, sous l'influence de mouvements de fond tels le développement de l'interministérialité, la création d'établissements publics, l'émergence de nouveaux opérateurs et sous l'influence des mouvements successifs de décentralisation. Dans ce contexte, la fluidité des parcours en inter-employeurs constitue une condition indispensable à la construction des compétences des ingénieurs des travaux publics de l'État. Et l'expérience montre que les différentes natures de positions administratives, PNA, détachements, mise à disposition, sous contrat... existantes dans ces différentes sphères transforment souvent la mobilité en parcours du combattant, voire en jeu perdant-perdant lorsque les mobilités imposent des ruptures dans les déroulements de carrière ou les rémunérations. Aussi, ceci étant directement lié à la spécificité de nos parcours, nous militons pour permettre un déroulement de nos mobilités en position normale d'activité quelle que soit notre lieu d'exercice, dès lors que les fonctions correspondent aux missions définies dans notre statut particulier.

**Quelles sont les dispositions mises en place dans ton ministère afin d'informer et d'améliorer la mobilité choisie des agents ?**

L'ex-ministère de l'Équipement a mené pendant plusieurs dizaines d'années une politique favorisant la mobilité choisie de toutes les catégories d'agents, politique accompagnée par un système de formation performant au plus près des lieux d'exercice des agents. Cette capacité d'adaptation à l'évolution des missions et cette aptitude à la mobilité tant géographique que fonctionnelle, et notamment aux ITPE, ont longtemps constitué une référence dans la sphère de la fonction publique d'État.



Laurent JANVIER, *Secrétaire général*

Mais, depuis plusieurs années, nos ministères ont concentré leur politique de mobilité sur la gestion des effectifs autorisés et le respect des principes de la LOLF par la mise en place de zones de gouvernance régionales.

Ainsi, alors même que les lieux de mise en œuvre de leurs politiques n'ont jamais été aussi diversifiés sous l'influence des facteurs que j'évoquais ci-avant, la DRH des MEDDE / MLETR reste globalement centrée sur le pourvoi des postes de SES services en propre, sans prendre en compte la construction des compétences via la diversité des parcours professionnels. Nous aurons dû batailler dans le cadre des « Assises des métiers de l'Ingénieur » pour rétablir la publication des postes de gestion de patrimoine proposé par les autres ministères, très demandeurs des compétences des ITPE, dans les listes de postes vacants de la catégorie A. Nous aurons aussi dû lutter à l'occasion de la création des établissements publics VNF en 2013 et Cerema en 2014 (1000 ITPE globalement sur plus de 5400 en activité), pour préserver cette même publication des postes vacants au sein d'établissements publics pourtant sous la tutelle de nos ministères. Cette absence, au niveau de la DRH, de gestion organisée des postes dans les établissements publics amène certains employeurs publics à s'adresser au SNITPECT-FO pour faire la publicité de leurs offres d'emplois ! Et nous devons enfin lutter pied à pied pour lever les blocages induits par

les compteurs budgétaires entre zones de gouvernance qui sclérosent la mobilité géographique, et entre services ministériels et opérateurs notamment.

Par ailleurs, alors même que les réorganisations, prétextes à suppressions d'effectifs et de missions, se succèdent au rythme de la RGPP, de la MAP, de la réforme territoriale..., et voient un nombre d'agents de nos ministères invités à se chercher un nouveau poste, la DGAFP, avec la complicité de notre DRH, projette de réduire les possibilités de mobilité en supprimant l'un des 3 cycles annuels actuels. Motivée par une recherche d'harmonisation interministérielle, vers le bas bien entendu, cette mesure s'est heurtée en 2014 à une réaction spectaculaire des personnels initiée par FO. La bataille reste malheureusement ouverte... FO demandant en interministériel un alignement vers le haut ! En conclusion, les dispositions permettant de faciliter la mobilité choisie sont celles obtenues ou sauvegardées sous la pression de FO !

**Quels sont les cas où il pourrait être opportun d'envisager une évolution des règles applicables aux mécanismes de mobilité en matière de consultation des CAP ?**

Les CAP, outils de gestion des statuts particuliers, sont le creuset de construction des compétences individuelles et collectives nécessaires au service public, et le lieu de garantie des droits des personnels. Des principes fondateurs qu'il me semble devoir tout d'abord rappeler aux tenants d'une fonction publique banalisée et tirée vers le bas.

Les CAP ne sont ensuite aucunement des freins à la mobilité, y compris interministérielle, les coupables étant ailleurs : les baisses de plafond d'emploi conduisent les ministères à fermer les mobilités entrantes. Preuve en sont les fusions de corps opérées ces dernières années au pas de charge et qui n'ont rien amélioré en la matière... au delà de ce qu'elles ont dégradé par ailleurs !

Aussi, le rôle des CAP a vocation à être consolidé, au niveau national là où c'est actuellement le cas, et le nombre de cycles de mobilité préservé ou augmenté pour éviter que la CAP n'apparaisse comme une contrainte au recru-

tement rapide de compétences. Leur rôle aurait même vocation à être formellement étendu aux demandes de mobilités entrantes et sortantes, via détachement par exemple.

**Faut-il conditionner l'avancement de grade dans certains corps (catégorie A) à une mobilité fonctionnelle ou géographique ?**

A cette question simple, je ne pense pas pouvoir apporter une réponse tranchée et absolue. Tout juste apporter un éclairage spécifique à la situation des ingénieurs des TPE. Dès lors que la promotion du premier niveau de grade au grade d'ingénieur divisionnaire est considérée non pas comme une fin en soi, mais comme le début d'une nouvelle carrière susceptible de permettre d'accéder à des emplois de 3<sup>e</sup> niveau de fonction et de direction, la mobilité à l'occasion de la promotion constitue l'opportunité d'une remise en question, d'un changement d'environnement professionnel et d'une évolution professionnelle. Autant d'ingrédients susceptibles d'enrichir un CV et les compétences de la personne....

Pour autant, mobilité ne doit pas dire expatriation systématique, la dimension fonctionnelle de cette mobilité étant à valoriser sans forcément emporter mobilité géographique. La contrepartie étant que l'administration mette en œuvre les conditions pour que celle-ci soit facilitée... ce qui rejoint les points développés ci-avant.

Prenant toujours le cas spécifique des ITPE, les modalités de gestion ont été adaptées afin de permettre la progression de carrière via des parcours de généralistes, dont le marqueur mobilité est important, et celui de spécialistes-experts et chercheurs pour lesquels cette dimension, sans pour autant être négligée, revêt un caractère de mobilité intellectuelle plus que physique ou fonctionnelle. Avec à la clé un dispositif de mesure de l'évolution de l'expertise et du rayonnement via des comités de domaines.

Il convient donc à mon sens de ne pas imposer de réponse unique et autoritaire, mais une réponse adaptée à chaque corps en fonction de ses caractéristiques et des ambitions portées par ses représentants.



Jacques PARIS, Secrétaire général

**Syndicat national FO des lycées et collèges (SN-FO-LC)**

**Le nombre important de positions permettant la mobilité, plus d'une vingtaine, est considéré comme une source de complexité par les agents. Faudrait-il en réduire le nombre afin d'une meilleure lisibilité ?**

Il nous faut être prudent quant à une réduction du nombre des positions, en ce qu'elles pourraient déboucher sur une restriction des droits existants. Sans doute nous faut-il davantage nous interroger sur les restrictions qui pèsent aujourd'hui sur la mobilité des fonctionnaires d'État, car elles sont nombreuses. En voici quelques illustrations concrètes. Les enseignants ont la possibilité de candidater

pour un poste adapté de courte ou longue durée, permettant un maintien de l'activité professionnelle pouvant préparer à une reconversion. Or, ces postes sont de moins en moins nombreux et peuvent ne pas être reconduits d'une année sur l'autre. De même, les congés de formation professionnelle dont le volume de crédits correspond théoriquement à 0,2 % de la masse salariale : dans les faits, ce volume n'est pas respecté, sans compter que l'agent doit parfois attendre un grand nombre d'années avant de pouvoir y prétendre. En outre, nous n'étions pas demandeurs du dispositif de la « seconde carrière » envisagée comme une mesure compensatoire à l'allongement de la durée de cotisation dans le cadre des contre-réformes des retraites successives, mais force est de constater qu'elle n'est pas une réalité. Un dernier exemple : le congé de mobilité qui existe formellement mais dont le financement n'est plus assuré. Globalement, nous constatons que les droits des fonctionnaires sont progressivement rongés.

**Quelles sont les dispositions mises en place dans ton ministère afin d'informer et d'améliorer la mobilité choisie des agents ?**

En ce qui concerne plus particulièrement la mobilité géographique, il était courant que le ministère de l'Éducation nationale élabore une brochure d'information à destination des personnels participant au mouvement inter-académique – permettant d'obtenir une première ou nouvelle affectation académique ou départementale. Or, cela n'est plus le cas. Nous sommes par ailleurs attachés, et nous le défendons, au droit statutaire à mutation, inscrit dans l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : « l'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. [...] Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille ».

Nous défendons également le droit pour les fonctionnaires d'être mutés sur de véritables postes, pérennes, et non des compléments de service (affectation sur deux établissements ou plus) qui se multiplient : le décret Hamon du 20 août 2014, relatif aux obligations réglementaires de ser-

vice des enseignants, prévoit d'ailleurs de légaliser les compléments de service en dehors d'une même commune. Nous défendons également le fait que les mutations demandées par les collègues dans le cadre des priorités prévues à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (rapprochement de conjoint et handicap) soient prononcées le cas échéant en surnombre, sans limitations de postes liées notamment à la mise en œuvre de la Modernisation de l'action publique (MAP).

Un dernier mot : en cas de changement d'académie, depuis la déconcentration du mouvement sous C. Allègre, nos collègues sont obligés de muter en aveugle en demandant toute l'académie, ce n'est que dans un deuxième temps qu'ils sont affectés sur un poste par le rectorat : ce recul des droits risque d'être amplifié en cas de fusion des académies en conséquence de la réforme territoriale.

**Quels sont les cas où il pourrait être opportun d'envisager une évolution des règles applicables aux mécanismes de mobilité en matière de consultation des CAP ?**

Nous nous prononçons pour la défense inconditionnelle de l'existence des Commissions administratives paritaires, expression de l'existence des corps et des statuts particuliers. Ce sont des institutions de contrôle a priori des intentions des administrations quant aux évolutions des éléments de la carrière individuelle d'un fonctionnaire, permettant la discussion et l'examen des situations individuelles. Nous sommes opposés à toute tentative de transformation de ces institutions en instances de recours a posteriori qui aboutirait à placer les personnels en situation individuelle vis-à-vis de leur chef de service. Les personnels de laboratoire ont perdu cette garantie avec leur intégration dans le corps fourre-tout des ITRF : ils sont obligés d'aller se « vendre » auprès du chef d'établissement en remplissant un CV pour espérer changer de poste ! Dès lors, des opérations telles que les mutations, le détachement, l'examen des promotions par liste d'aptitude, entre autres, doivent continuer à faire l'objet d'un examen préalable par les élus en CAP.

**Faut-il conditionner l'avancement de grade dans certains corps (catégorie A) à une mobilité fonctionnelle ou géographique ?**

Il est manifeste que les gouvernements successifs ont cherché, et continuent à le faire, à substituer une fonction publique de métiers à une fonction publique de carrière fondée sur les catégories, corps et grades. A cela, nous rappelons notre attachement indéfectible au statut général de la fonction publique et aux garanties statutaires particulières : le système de la carrière est la colonne vertébrale de la Fonction publique d'État. C'est pourquoi nous nous sommes opposés, sur ce plan, avec la FGF-FO, contre le rapport Pêcheur.

Cela n'a aucun sens pour les enseignants de lier avancement de grade et changement de poste, pour le moment ! Mais avec la modification des missions (décret du 20 août 2014), le ministère essaie de mettre en place une hiérarchie intermédiaire (coordonnateurs). Il a aussi en tête la mise en place du GRAF. Nous ne sommes pas demandeurs : nous voulons rester entre pairs !



Signalons la situation particulière des Conseillers d'orientation psychologues (COP) du second degré : lorsqu'ils accèdent au grade de directeur de CIO, ils prennent un poste de directeur. Mais les COP sont menacés de fusion avec les psychologues du premier degré, professeurs des

écoles avec certification. Traduction concrète : le risque d'une mobilité forcée, de suppressions de postes de directeurs dans un contexte de fermeture de Centres d'information et d'orientation (CIO) accompagnant la mise en place du corps unique.

## Syndicat national FO des personnels administratifs de la Défense nationale (SNPAD-FO)

**Le nombre important de positions permettant la mobilité, plus d'une vingtaine, est considéré comme une source de complexité par les agents. Faudrait-il en réduire le nombre afin d'une meilleure lisibilité ?**

La vraie question n'est pas nécessairement de savoir si les positions de détachement sont trop nombreuses et complexes mais de savoir si elles sont réellement utiles et utilisées.

J'ai envie de répondre en clin d'œil cinématographique : ce n'est pas parce qu'il y a « cinquante nuances de Grey » qu'elles sont toutes pratiquées.

Si pour autant, avec l'importance de la palette, chacun peut y trouver sa solution, c'est l'essentiel.

**Quelles sont les dispositions mises en place dans ton ministère afin d'informer et d'améliorer la mobilité choisie des agents ?**

Un bref éclairage s'impose avant d'examiner la question. Le Ministère de la Défense, c'est plus de 200 000 militaires et 60 000 personnels civils.

Au sein du ministère de la défense, une bourse nationale des emplois (BNE) a été mise en place, chaque agent sur son poste de travail peut ainsi consulter les postes vacants du ministère. Les fiches de poste sont publiées tout au long de l'année ; ce dispositif, en période normale, peut être considéré comme un bon système. Mais il se trouve que le ministère de la défense subit une déflation de plus de 20 000 postes civils sur les deux lois de programmation militaires allant de 2009 à 2018.

Cette déflation, majeure dans la fonction publique, laisse en réalité peu de place à une mobilité choisie, la priorité allant aux agents dont le poste est supprimé du fait des restructurations. Afin de favoriser la mobilité volontaire, Force Ouvrière a proposé au ministre de confier les postes de soutien tenus actuellement par des militaires à des agents de l'État.

Nous assistons malheureusement à un lobbying incroyable des militaires auprès du ministre pour continuer à militariser ces postes, même si ils coutent plus cher, mettant en avant le soi-disant caractère opérationnel.

Le ministère de la Défense... C'est spécial !

**Quels sont les cas où il pourrait être opportun d'envisager une évolution des règles applicables aux mécanismes de mobilité en matière de consultation des CAP ?**



Serge GUITARD, Secrétaire général

Nous n'avons pas au sein du ministère de plans annuels de mutation, même si comme pour beaucoup les mouvements se font majoritairement pendant la période estivale, cela donne plus de fluidité dans le traitement des dossiers avec des possibilités de consultations écrites des CAP. Il n'est pas souhaitable à la Défense de modifier ces règles sauf si le volume de postes attribués aux personnels civils augmentait de manière très significative, ce qui nécessiterait alors un calage plus précis avec la période de mutation des militaires.

**Faut-il conditionner l'avancement de grade dans certains corps (catégorie A) à une mobilité fonctionnelle ou géographique ?**

Toute promotion de corps (hors plan de requalification) et tout avancement de grade des catégories A doivent s'accompagner d'une mobilité vers un nouveau poste correspondant aux fonctions et responsabilités attendues dans un délai d'un an. Les employeurs qui proposent des agents les informent de cette obligation. La priorité est donnée à la mobilité fonctionnelle au sein de l'établissement ou de proximité.

Pour les emplois de responsabilité, le ministère souhaite limiter à trois ans la durée d'affectation sur le poste ; durée coïncidant ainsi à celles des personnels militaires. L'idée serait bonne si le volume des postes de responsabilité confiés aux agents était suffisamment dimensionné, mais on s'aperçoit que l'on veut appliquer aux civils les règles de gestion militaires... tout en les cantonnant dans « le ghetto des postes civils actuels ».

A titre d'exemple, un officier prenant un poste connaît les affectations potentielles suivantes, un catégorie A, à la fin de son temps d'affectation, doit dans les faits venir avec son projet sinon... c'est débrouille toi, en clair.

CONDITIONS D'ACCÈS FAVORABLES

## Agents et retraités de la fonction publique, à vous le Chèque-Vacances !



Actifs et retraités de la fonction publique,

Depuis le 1er octobre 2011, vous êtes plus nombreux à avoir droit aux Chèques-Vacances grâce à :

- > la réévaluation de **15%** du plafond du Revenu Fiscal de Référence (RFR),
- > la bonification de l'Etat de **10 à 30%**, initialement comprise entre 10 et 25%.

Vous bénéficiez dorénavant, ainsi que l'ensemble de vos confrères et consœurs, des avantages de l'épargne Chèque-Vacances avec :

- > La possibilité de se constituer un budget vacances et loisirs en épargnant entre 4 et 12 mois
- > Le choix de vos versement entre 32€ et 272€ chaque mois
- > La bonification de l'Etat jusqu'à 30% (selon votre RFR)

Pour savoir si vous avez le droit aux Chèques-Vacances, faites votre simulation grâce :

- > au site internet entièrement dédié : [www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)
- > au N° de téléphone spécifique :  **N° Azur 0 811 65 65 25**

Coût d'un appel local

Le Chèque-Vacances, c'est 1001 façons d'augmenter votre pouvoir d'évasion et de loisirs avec 170 000 points d'accueil partout en France !

### BON À SAVOIR

Avec le Chèque-Vacances, la réduction SNCF de 25 % sur le billet de congé annuel est portée à 50 %.

suivant les trains et les dates et sous réserve que la moitié du billet soit réglée en Chèques-Vacances.



A part moi,  
qui s'occupe de  
ma retraite ?



## RETRAITE, Préfon vous répond

Préfon est le diminutif de  
Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique.  
Préfon-Retraite est le complément de retraite des agents du service public,  
qui vous garantit à l'échéance une rente à vie en fonction de votre épargne.  
Avec Préfon-Retraite, votre épargne est défiscalisée\* et intégralement sécurisée.  
Mais savez-vous que Préfon-Retraite est ouvert non seulement à tous les agents du service public  
mais aussi à des millions de personnes comme leur conjoint ?

Vous vous posez des questions ?  
Renseignez-vous, appelez Préfon.

Code Préfon : FO1

30 25

APPEL  
GRATUIT  
depuis un poste fixe

[www.prefon-retraite.fr](http://www.prefon-retraite.fr)

Retraite  
**Préfon**  
Complémentaire et Nécessaire

\* Sous réserve de la fiscalité en vigueur.

Le régime PREFON-RETRAITE est un contrat d'assurance de groupe, régime régi par les articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances, dont l'objet est la constitution et le service d'une retraite par rente au profit des affiliés. Il est souscrit par : L'association PREFON, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social, 12 bis, rue de Courcelles à Paris 8<sup>ème</sup>, dont l'objet social est de développer des liens de solidarité entre les fonctionnaires ou assimilés, notamment en leur offrant la possibilité de bénéficier de retraites complémentaires auprès de : CNP Assurances, société anonyme au capital de 594 151 292 euros entièrement libéré, ayant son siège social 4, Place Raoul Dautry à Paris 15<sup>ème</sup>, entreprise régie par le Code des assurances, assureur du régime PREFON-RETRAITE.

LA NOUVELLE

**TRIBUNE** FGF FO



ADMINISTRATION  
ET RÉDACTION  
46, rue des Petites-Écuries  
75010 PARIS  
Tél. 01 44 83 65 55  
E-mail :  
contact@fo-fonctionnaires.fr

Dépôt légal : Janvier 2015  
Représentant légal :  
Christian GROLIER  
Directeur de publication :  
Christian GROLIER  
Rédacteur en chef :  
Claude SIMONEAU  
Imprimerie :  
Vincent Imprimeries - Tours

Gratuité pour les adhérents

46, rue des Petites-Écuries  
75010 PARIS  
CPPAP 0115 S 05458  
ISSN : 0992-9819  
Photos : FGF-FO

Prix : 0,15 €



**FO** Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIÈRE **FONCTIONNAIRES AGENTS PUBLICS**

Fédération Générale  
des Fonctionnaires  
FORCE OUVRIÈRE

**UNION FÉDÉRALE  
DES RETRAITÉS  
DE LA FONCTION  
PUBLIQUE  
FORCE OUVRIÈRE  
(UFR-FO)**

46, rue des Petites Écuries  
75010 Paris  
Tél. 01 44 83 65 55  
Fax 01 42 46 97 80  
Adresse courriel :  
ufr@fo-fonctionnaires.fr

Un adhérent de l'Union Fédérale  
des Retraités FO (UFR-FO)  
reçoit, en plus  
de ces publications,  
notre titre principal  
« La Nouvelle Tribune ».

Bulletin à retourner à :  
**Union Fédérale  
des Retraités  
FORCE OUVRIÈRE  
de la Fonction Publique**  
46, rue des Petites-Écuries  
75010 PARIS  
ou par mail à  
ufr@fo-fonctionnaires.fr

## CONSULTATIONS JURIDIQUES EN DROIT ADMINISTRATIF

Cette prestation est constituée de deux services :

→ Un service de renseignements téléphoniques → Des consultations au siège de la F.G.F.

### RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Ce service de consultation par téléphone se tiendra au **01 45 23 05 57** à partir de **16 h 30 jusqu'à 18 h 30** (voir dates ci-dessous). **ATTENTION** : ce numéro de téléphone ne répond que le jour de la consultation. Il ne pourra être examiné, dans ce cadre, que des affaires simples, ou des questions ne nécessitant pas de recherches importantes.

### CONSULTATIONS AU SIÈGE DE LA F.G.F.-F.O.

Les consultations auront lieu au siège de la Fédération, aux dates ci-dessous de **16 h 30 à 18 h 30**. Un rendez-vous doit être obligatoirement pris par téléphone : **01 44 83 65 55**

### Calendrier des CONSULTATIONS JURIDIQUES : DROIT ADMINISTRATIF

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES	CONSULTATIONS AU SIÈGE DE LA F.G.F.-F.O.
2 avril 2015	16 avril 2015
7 mai 2015	21 mai 2015
4 juin 2015	18 juin 2015
2 juillet 2015	16 juillet 2015

**Ces prestations, étant gratuites, ne sont offertes qu'aux seuls adhérents des organisations affiliées à la F.G.F.-F.O. à jour de leurs cotisations et à leur famille proche.**

**La carte syndicale de l'année en cours sera exigée.**

## Avis aux adhérents - Changement d'adresse

Merci de signaler sans délai votre changement d'adresse à la FGF-FO : 46, rue des Petites-Écuries - 75010 PARIS, pour éviter toute interruption dans la réception de la Nouvelle Tribune, à l'aide éventuellement du bulletin ci-joint.

Nom : ..... Prénom : .....

Syndicat d'appartenance : .....

Ancienne adresse : .....

Nouvelle adresse : .....

.....

A..... le..... 2015  
(signature)

## VOUS SOUHAITEZ PARTIR EN RETRAITE DANS MOINS D'UN AN,

**En tant qu'adhérent(e) Force Ouvrière et en remplissant ce bulletin, vous pouvez recevoir, pour information pendant une période maximale d'un an, nos publications syndicales destinées aux adhérents retraités.**

Mme - Mlle - M. (\*) - Nom et Prénom.....

Adhérent(e) au Syndicat national Force Ouvrière (intitulé du syndicat) :  
.....

Affilié(e) à la section de : (ville ou établissement)  
.....

Fonctionnaire titulaire - Agent contractuel(elle) (\*)

Date de départ en retraite (jj/mm/aa) : / / .

Affectation : .....

Grade : .....

Souhaite recevoir les publications « **Le Lien** » et « **La lettre de l'UCR-FO** » éditées respectivement par l'Union Fédérale des Retraités FO et la Confédération FO, à l'adresse suivante :

N° de rue : ..... Rue : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Tél : .....

Date et signature :

(\*) Rayez les mentions inutiles.